

**DECISION N°024/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUILLET 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ATCI GROUP  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHE  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T\_003/2023, LANCE PAR  
LA COMMUNE DE THIAROYE-SUR-MER.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise ATCI GROUP reçu le 25 mai 2023 ;

VU la quittance de consignation n° 100012023002567 du 25 mai 2023 ;

VU la décision de suspension n° 009/2023/ARCOP/CRD/SUS du 2 juin 2023 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale (DRH-AGE), assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

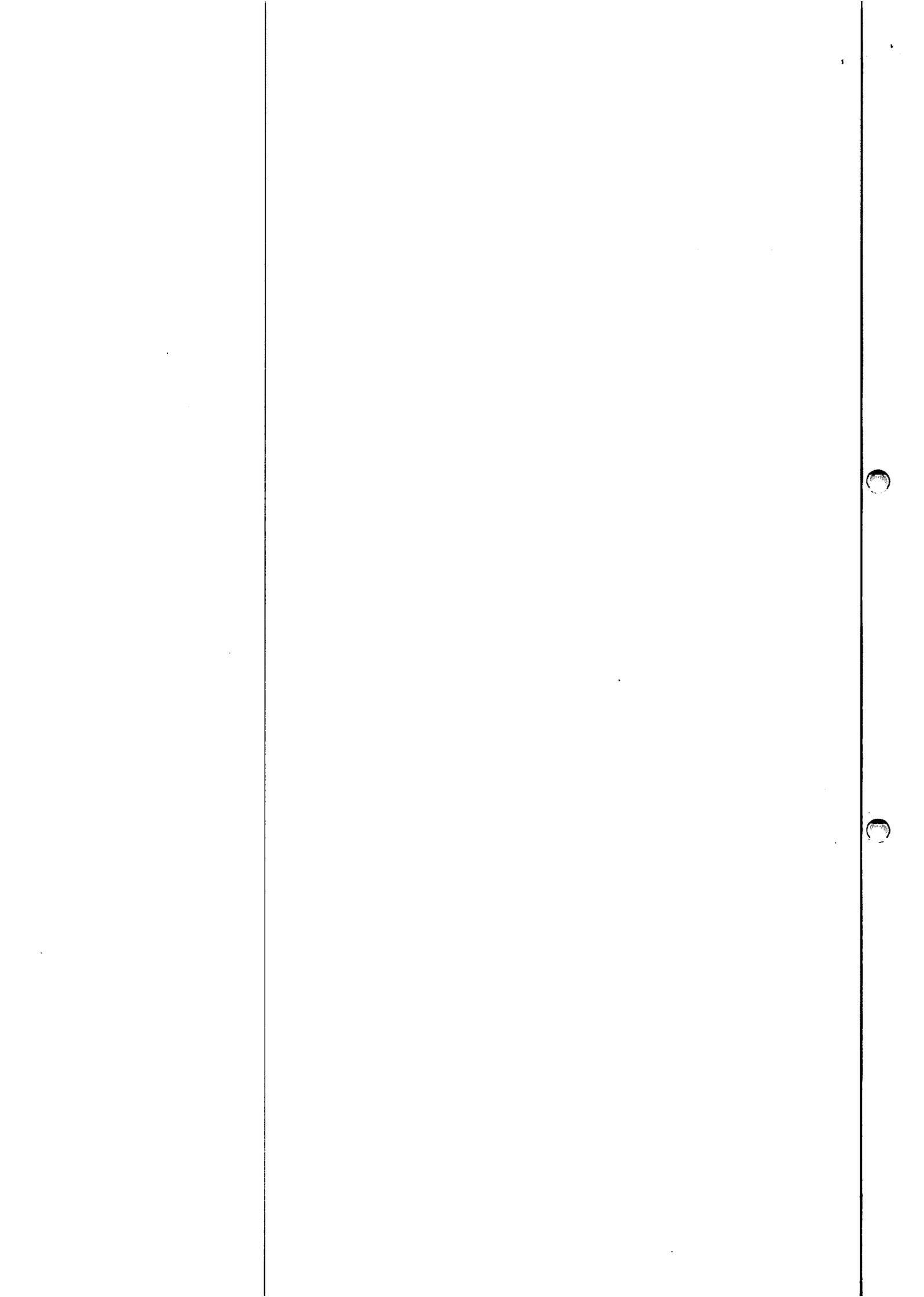
Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 25 mai 2023 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1619, la société ATCI GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de la Commune de Thiaroye-sur-Mer portant attribution du marché pour la réhabilitation du Marché Thiaroye (lot 1) et la réfection du Centre socio-culturel (lot 2).

### LES FAITS

La Commune de Thiaroye-sur-Mer a obtenu, dans le cadre de son budget, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Marché Thiaroye (lot 1), de réfection du Centre socio-culturel (lot 2), de réhabilitation du poste de santé de Touba Thiaroye (lot 3) et réhabilitation du terrain de basket de Thiaroye Azur (lot 4), soit quatre (04) lots distincts. L'avis d'appel d'offres ouvert a été publié dans la parution du journal Sud Quotidien n° 8949 du 15 mars 2023, a recueilli, à l'ouverture des plis, tenue le 13 avril 2023, quatre (04) offres qui se présentent, comme suit :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC	Commentaires
1	SET 2000	Lot 1 56 757 469	
		Lot 2 42 270 662	
		Lot 3 15 997 260	
		Lot 4 5 977 396	
2	ATCI GROUP	Lot 1 47 044 181	



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		Lot 2 38 635 306	
		Lot 3 16 615 379	
		Lot 4 10 615 365	
3	AGC	Lot 3 14 347 915	
4	EDM	Lot 1 36 995 655	

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la Commune de Thiaroye-sur-Mer a procédé à la notification de l'attribution provisoire des quatre (04) lots par courrier adressé le 10 mai 2023 aux candidats. Les choix sont portés sur les candidats suivants :

- Lot 1 (réhabilitation du Marché Thiaroye) : ENTREPRISE DJOLOFF MATERIAUX SARL (EDM) pour un montant de trente-six millions neuf cent quatre-vingt-quinze six cent cinquante-cinq (36 995 655) FCFA TTC ;
- Lot 2 (réfection du Centre socio-culturel) : SENEGALAISE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT (SET 2000) pour un montant de quarante-deux millions deux cent soixante-dix mille six cent soixante-deux (42 270 662) FCFA TTC ;
- Lot 3 (réhabilitation du poste de santé de Touba Thiaroye) : AGENCE GENERALE DE COMMERCE (AGC) pour un montant de quatorze millions trois cent quarante-sept mille neuf cent quinze (14 347 915) FCFA TTC ;
- Lot 4 (réhabilitation du terrain de basket de Thiaroye Azur) : SENEGALAISE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT (SET 2000) pour un montant de six millions neuf cent soixante mille (6 960 000) FCFA TTC.



La décision d'attribution, notamment, des lots 1 et 2 est contestée par l'entreprise ATCI GROUP, qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre datée du 22 mai 2023 et enregistrée le 25 du même mois au bureau du courrier sous le numéro 1619, suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 009/2023/ARCOP/CRD/SUS du 02 juin 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 27 juin 2023, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

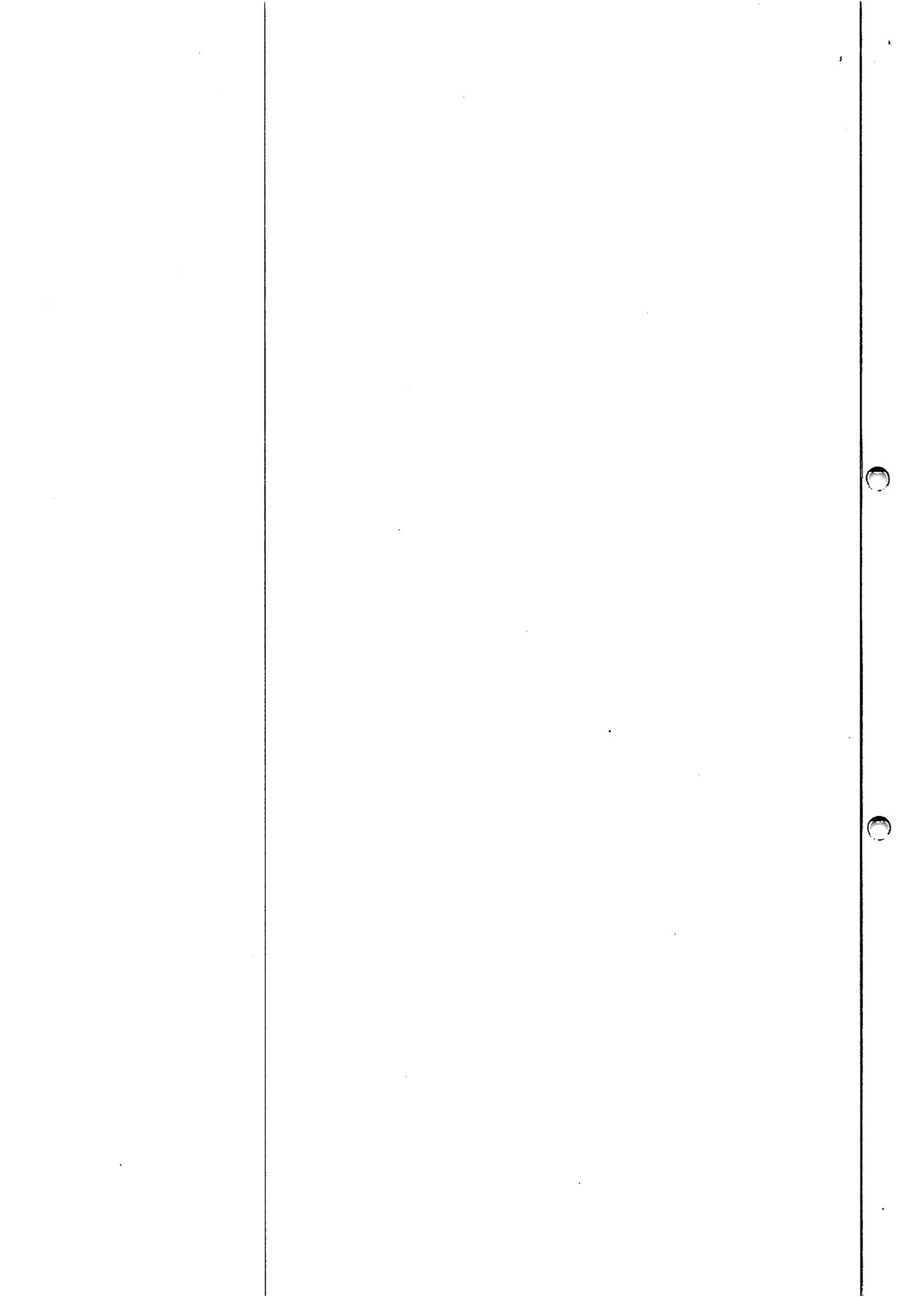
L'entreprise ATCI GROUP soutient que la Commune de Thiaroye-sur-Mer a commis des irrégularités dans l'attribution des lots 1 et 2 du marché et demande à revoir l'attribution desdits lots, à défaut de pouvoir la justifier par des arguments factuels et juridiques. En effet, le requérant affirme que le premier lot a été attribué à la société EDM qui n'y avait pas soumissionné. Selon lui, cette entreprise ne disposait pas d'aucune pièce administrative demandée. Pour son propre cas, ATCI GROUP prétend avoir satisfait aux critères de qualification et présenté des offres moins disantes sur les deux lots querellés.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Commune de Thiaroye-sur-Mer admet une faute de saisie dans l'établissement du procès-verbal d'ouverture des plis. Selon elle, cette erreur consistait à la présentation de l'offre de l'ENTREPRISE DJOLOFF MATERIAUX (EDM) pour le lot 2 alors que la soumission porte sur le lot 1. Cette erreur a été relevée au moment de l'évaluation des offres, puis rectifiée. L'autorité contractante renvoie à la mention du lot figurant sur la garantie de soumission de l'attributaire. Elle soutient en outre que l'offre de EDM est conforme et moins disante sur ce lot.

Concernant le lot 2, il est reproché à ATCI GROUP d'avoir présenté une offre anormalement basse, nécessitant une demande d'éclaircissements intervenue le 24 avril 2023 à ce dernier pour justifier ses prix unitaires sur les articles ci-après :

- 1.3.3 Maçonnerie en agglos creux de 15 cm : 3 500 FCFA/m<sup>2</sup> ;
- 2.1.1 Carreaux grés cérame poli de 60x60 : 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> ;
- 2.1.2 Carreaux grés cérame de 30x30 cm toilettes : 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> ;
- 2.1.3 Carreaux grés cérame de 30x30 cm toilettes : 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> ;
- 2.1.4 Plinthes assortis aux carreaux de 60x60 : 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> ;
- 2.1.6 Carreaux grés cérame poli de 60x60 : 7 000 FCFA/m<sup>2</sup>.



N'étant pas satisfaite de la réponse obtenue, l'autorité contractante estime que le prix unitaire n'est pas décomposé pour la maçonnerie en agglos creux de 15 cm (3 500 FCFA/m<sup>2</sup>) ainsi que pour le mètre carré d'élévation d'agglos creux comme demandé. Egalement, le prix unitaire des carreaux grés cérame poli de 60x60, tout comme celui des plinthes assortis n'ont pas tenu compte des coûts du ciment, du sable, de l'eau de gâchage, de la manutention et du transport.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les points suivants :

- la régularité de l'attribution du lot 1 ;
- le défaut de pièces administratives de l'attributaire ;
- l'offre anormalement basse du requérant portant sur le lot 2.

### **EXAMEN DU LITIGE :**

#### **Sur la régularité de l'attribution du lot 1**

Considérant que l'article 11 du Code des marchés publics (CMP) stipule que « le marché, passé après mise en concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché » ;

Considérant que la lettre de soumission de l'EDM porte sur le lot 1 et qu'il s'engage à exécuter et à achever, avec la conformité requise, les travaux de réhabilitation du marché Thiaroye (lot 1) pour un montant de trente-six millions neuf cent quatre-vingt-quinze six cent cinquante-cinq (36 995 655) FCFA TTC ;

Que la garantie de soumission n° 120-80100019 émise le 7 avril 2023 par la SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SAAR Sénégal), d'un montant de six cent mille (600 000) FCFA, porte sur le lot 1 ;

Qu'il s'en infère que la mention, par le procès-verbal d'ouverture des plis, du lot 2 pour l'offre de l'EDM procède d'une erreur matérielle ;

Que cette erreur a été rectifiée par l'autorité contractante pour remettre l'offre de l'EDM au bon numéro correspondant au lot 1 ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 69 permettent à la commission des marchés compétente de déterminer la conformité des offres avec les conditions et spécifications du cahier des charges ;

Qu'en application de cette disposition, le lot 1 a été attribué à ce candidat qualifié dont l'offre est conforme et la moins disante ;

Qu'ainsi, la décision de l'autorité contractante est justifiée surtout que sur ce lot, le requérant a présenté une offre plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ;

Sur le défaut de pièces administratives

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'EDM a fourni, la lettre de soumission et la garantie de soumission, la lettre d'engagement à respecter la Charte de de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, le Registre du commerce et du crédit immobilier (RCCI), le NINEA, l'attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics et l'attestation de non faillite, puis elle a complété le 17 avril 2023 les pièces demandées avec la déclaration sur l'honneur qu'elle est en règle avec les administrations sociales et fiscale (CSS, IPRES, DGID et IRT) ;

Qu'au regard de ce qui précède, le grief du requérant n'est pas fondé et la décision de la commission des marchés de la Commune de Thiaroye-sur-Mer est justifiée ;

Sur le caractère anormalement bas de l'offre du requérant

Considérant qu'il ressort de l'article 60 du CMP que la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier le sous-détail des prix ;

Que le candidat peut justifier son prix notamment du fait :

- a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou services ;
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon resteraient inactives ;

Considérant qu'il est reproché à ce dernier d'avoir présenté une offre anormalement basse sur le lot 2 ;

Que l'examen des pièces de l'instruction montre que la difficulté réside dans l'appréciation du prix unitaire du carreau grés cérame poli 60x60 ;

Considérant qu'en application de l'article 60 du CMP, le 24 avril 2023, la Commune de Thiaroye-sur-Mer a demandé une justification de prix unitaires au candidat ATCI GROUP ;

Qu'en retour, dans sa réponse reçue le 27 avril 2023 par l'autorité contractante, le requérant dit disposer d'un bureau en Chine pour la fourniture de carreaux et autres articles destinés à la construction ;

Qu'en effet, cette situation l'autorise à proposer 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> de carreaux (grés cérame poli 60x60), dont 5 000 FCFA pour la fourniture de carreaux et tous les matériaux nécessaires à l'exécution et 2 000 FCFA/m<sup>2</sup> pour la main-d'œuvre ;

Considérant, par ailleurs, que la clause 10.1 des Instructions aux candidats (IC) prévoit comme langue du marché, le français et une traduction des passages pertinents des documents complémentaires et imprimés fournis par le candidat, pour faire foi ;

Qu'également, à l'IC 15.1 des DPAO, il est prévu que les prix sont indiqués en FCFA, sauf stipulations contraires figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;

Qu'en l'espèce, le candidat ATCI GROUP a tenté de justifier les prix de son offre sur les carreaux par des facilités en Chine ;

Qu'ainsi, il a joint dans sa réponse une série de quatre (04) documents complémentaires en langues étrangères non traduits avec des montants libellés en monnaies étrangères ;

Que ce dossier comporte, notamment, une liste de colisage de trois, une facture n° 201900318 libellée en yuan, une licence d'exploitation portant sur la vente en gros de produits divers parmi lesquels figurent les matériaux sanitaires couvrant la période du 11 juin 2014 au 10 juin 2034 et une lettre de recommandation en date du 14 mars 2017 d'un fournisseur établi dans la province chinoise de Zhejiang, adressée au bureau des visas de l'ambassade de Chine au Sénégal, au profit de la société ATCI GROUP ;

Que, cependant, l'examen de ces pièces ne permet d'établir la justification du prix du carreaux grés cérame poli 60x60 par l'existence de conditions exceptionnellement favorables au candidat ni de ressources inactives dont il dispose ;

Que, concernant la maçonnerie, le requérant réfute le grief de l'autorité contractante qui lui reproche de n'avoir pas proposé des agglos pleins alors que le DAO demande des agglos creux de 15 cm par mètre carré (Cf. 1.3.3 du lot 2 :) ;

Qu'à cet égard, l'offre de la société ATCI porte sur des agglos creux de 15 cm par mètre carré, à 3 500 FCFA l'unité ;

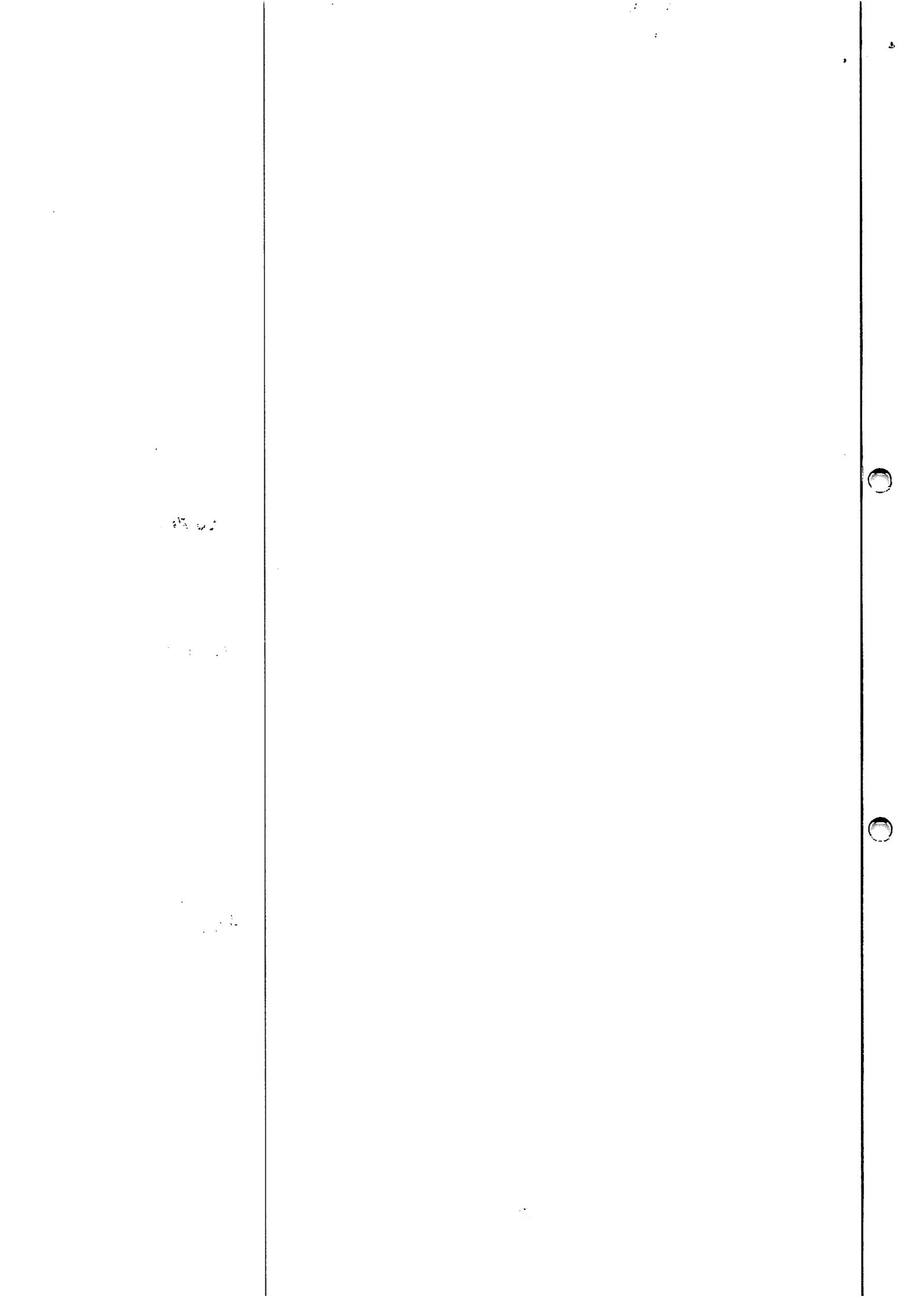
Que, pour l'essentiel, c'est à tort que le requérant a contesté la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la lettre de soumission de l'Entreprise Djoloff Matériaux SARL (EDM) ainsi que la garantie qui l'accompagne portent toutes les deux sur les travaux de réhabilitation du Marché Thiaroye, objet du lot 1 ;
- 2) Dit que la mention du lot 2 sur le procès-verbal d'ouverture des plis ne procède que d'une erreur matérielle ;
- 3) Constate qu'en application de l'article 44 du CMP, l'EDM ont fourni les pièces administratives demandées à la satisfaction de l'autorité contractante ;
- 4) Constate que la commission des marchés de la Commune de Thiaroye-sur-Mer s'est conformée au respect des dispositions précitées ;
- 5) Constate également qu'il est reproché à la société ATCI GROUP d'avoir présenté une offre anormalement basse sur le lot 2 ;
- 6) Constate que par lettre du 24 avril 2023, l'autorité contractante a demandé à ce candidat de justifier son prix ;
- 7) Constate que, par lettre du 27 avril 2023, ce dernier a répondu ;
- 8) Dit que le requérant affirme qu'il dispose d'un bureau en Chine pour la fourniture de carreaux et autres articles destinés à la construction lui permettant de proposer 7 000 FCFA/m<sup>2</sup> de carreaux grés cérame poli 60x60 ;
- 9) Constate qu'en l'espèce, le candidat ATCI GROUP a tenté de justifier son prix en joignant dans sa réponse des documents complémentaires en langues étrangères non traduits et des montants libellés en monnaies étrangères ;
- 10) Dit que la clause 10.1 des Instructions aux candidats (IC) prévoit le français comme langue du marché ;
- 11) Dit qu'en outre, l'IC 15.1 des DPAO prévoit des prix indiqués en FCFA ;
- 12) Dit qu'au surplus, ces pièces ne permettent pas d'établir l'existence de conditions exceptionnellement favorables au candidat ni de ressources inactives dont il dispose ;
- 13) Constate que, pour la maçonnerie du lot 2, le requérant réfute le grief de l'autorité contractante qui lui reproche de n'avoir pas proposé une maçonnerie en agglos pleins ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 14) Dit qu'à cet égard, il a proposé des agglos creuses de 15 cm par mètre carré (à 3 500 FCFA l'unité) conformément au cahier des charges ;
- 15) Dit qu'en conséquence, les prétentions du requérant sur les lots 1 et 2 ne sont pas fondées pour l'essentiel ;
- 16) Ordonne la levée de la suspension des lots 1 et 2 du marché de travaux relatif à l'appel d'offres ouvert (AAO) n° T\_003/2023, lancé par la Commune de Thiaroye-sur-Mer, et la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 17) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ATCI GROUP, à la Commune de Thiaroye-sur-Mer ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

*Alioune*  
Alioune NDIAYE

*Moundiaye*  
Moundiaye CISSE

*Mbareck*  
Mbareck DIOP

Le Directeur général,  
Par intérim,  
Rapporteur



Le DRH-AGE

*Mamadou*  
Mamadou Dia LY

ARCOP SÉNÉGAL

